

## Orthophonie en EHPAD

### Intervention des orthophonistes libéraux auprès de patients résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

- Cette intervention s'effectue dans les mêmes conditions de prescription médicale que pour tous les autres patients.
- Les actes sont dispensés au sein de l'établissement si la prescription médicale précise « à domicile », en l'absence de cette mention les actes sont effectués au cabinet de l'orthophoniste.

#### **Dans le cas des patients qui résident dans des EHPAD à « convention partielle » (c'est à l'EHPAD de donner cette information) :**

- L'orthophoniste établit une DEP/DAP.
- La facturation des actes se fait par FSE ou feuilles de soins papier avec remboursement au patient ou règlement direct à l'orthophoniste, dans le cas d'ALD (cas le plus courant pour ces patients en EHPAD), par la caisse d'assurance maladie dont dépend le patient.

#### **Dans le cas des patients qui résident dans des EHPAD à « convention globale » (c'est à l'EHPAD de donner cette information) :**

- L'orthophoniste n'établit pas de DEP/DAP.
- Il ne peut pas y avoir facturation des actes par FSE ou feuille de soins papier. Le règlement des actes est assuré par l'EHPAD.
- L'orthophoniste établit un relevé d'honoraires sur papier à entête en précisant le nom du patient, les dates des actes, la cotation et le montant de la prestation.
- Il est conseillé de signer, pour chaque patient, un contrat avec l'EHPAD qui précise, entre autres, les conditions de paiement des actes et qui assure le respect des dispositions réglementaires de la conduite de l'intervention orthophonique.
- La FNO propose un modèle de contrat élaboré conjointement avec service le juridique de la Fédération et de manière conforme aux textes en vigueur. Ce contrat peut être repris dans son intégralité par les orthophonistes intervenant auprès de patients en EHPAD. Ils peuvent se le procurer auprès des syndicats départementaux et régionaux de la FNO (coordonnées sur [www.orthophonistes.fr](http://www.orthophonistes.fr))
- Les soins sont rémunérés à l'acte, la FNO recommande un refus de toute rémunération forfaitaire des actes de soin.
- La rémunération forfaitaire est acceptable pour les autres missions, par exemple la participation aux réunions de coordination.
- Les orthophonistes sont invités à refuser toutes dispositions pouvant créer un lien de subordination entre le professionnel de santé et l'EHPAD ainsi que toutes dispositions, notamment comptables, induisant une atteinte à l'exercice professionnel et une limitation du nombre d'actes.